

Association MUKUBI Enfants du Kasai



Statuts

Titre I – Constitution et but

Art. 1 – Dénomination

Sous le nom « Association MUKUBI – Enfants du Kasai » est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Le nom « Mukubi » signifie « prendre soin » en tshiluba, la langue du Kasai (Rép. dém. du Congo).

Art. 2 – Siège

Le siège de l'association se trouve à Chemin des Vergers 2a à Vollèges. Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute conformément à l'[art. 19](#) des présents statuts.

Art. 3 – Personnalité juridique

L'association dénommée « Association MUKUBI – Enfants du Kasai » acquiert la personnalité juridique par l'expression, dans les présents statuts, de sa volonté d'être organisée corporativement (art. 60 al. 1 CCS).

Art. 4 – But social

Elle a pour but le soutien financier aux familles du Kasai, et spécialement des femmes, ayant un ou des enfants nécessitant un traitement ou des soins médicaux.

Titre II – Membres

Art. 5 – Acquisition du statut de membre

Les membres de l'association signent leur adhésion le jour de son assemblée constitutive. La liste des membres est livrée en annexe aux présents statuts. Peut devenir membre toute personne qui en fait la demande, si celle-ci est agréée par le comité et si elle s'est acquittée de la cotisation annuelle de Fr. 50.—.

Art. 6 – Procuration

Les membres peuvent agir par le biais d'un mandataire muni d'une procuration écrite de sa part.

Art. 7 – Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des dettes de celle-ci (art. 75a CCS), sauf pour les engagements financiers auxquels ils ont personnellement souscrit.

Titre III – Instances

Art. 8 – Les instances

Les instances de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la personne ou l'institution qui fait office d'organe de révision.

L'assemblée générale

Art. 9 – Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un des membres.

Art. 10 – Fonctionnement

Au jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement dès que l'intégralité des membres sont présents. L'unanimité est nécessaire pour que les décisions soient prises.

Art. 11 – Attributions

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle a pour attribution :

1. l'adoption et la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation du comité et des vérificateurs de comptes ;
3. l'admission et l'exclusion des membres ;
4. l'examen des comptes et de la gestion du comité ;
5. la dissolution de l'association.

Le comité

Art. 12 – Fonctionnement

Le comité de l'association est composé au minimum de 3 membres. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le comité se constitue et s'organise lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à l'unanimité.

Art. 13 – Attributions

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. il est chargé de la direction administrative et financière de l'association ;
2. il veille à ce que les dépenses soient faites en vue du but de l'association ;
3. il assume toutes les tâches qui permettent à l'association de pérenniser son action.

Art. 14 – Droit de signature

Ont collectivement la signature sociale soit le/la président·e avec le/la secrétaire, soit le/la président·e avec le/la trésorier·ère. En cas d'empêchement, le comité désigne le ou les remplaçants.

Titre IV – Finances

Art. 15 – Comptabilité

Le/la trésorier·ère arrête les comptes au 31 décembre de chaque année pour l'année précédente.

Art. 16 – Vérification des comptes annuels

Une personne tierce ou une institution ad hoc désignée par le comité assume la vérification des comptes annuels.

Art. 17 – Conformité au but social

L'association tire ses revenus de dons qui doivent être utilisés conformément au but social de l'association mentionné à l'[art. 4](#).

Un soutien financier extraordinaire peut être offert, toujours dans un but social ou humanitaire, mais pour d'autres causes. L'assemblée générale statue à ce sujet à l'unanimité.

Titre V – Dispositions finales

Art. 18 – Droit supplétif

Les articles 60 et suivants CCS sont applicables à titre de droit supplétif.

Art. 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'avec la décision unanime de l'assemblée générale convoquée à cet effet, laquelle décide préalablement de l'affectation d'un éventuel excédent d'actifs.

Art. 20 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

Ainsi fait et adopté en assemblée constitutive à Vollèges, le _____.

Le/la président·e :

Le/la secrétaire :

Le/la trésorier·ère :

Le/la membre :

Annexe

Liste des membres du conseil d'administration

Fonction	Nom	Née le	Domicile
Présidente	Colette PEMBE TORNAY	03.03.1973	Vollèges
Secrétaire	Alessandra ARLETTAZ		Fully
Trésorier	Pascal TORNAY	24.04.1977	Vollèges
Membre	Alexia VOUTAZ		Cries/Vollèges